

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 rejeb 1435 – 2 mai 2014

157^{ème} année

N° 35

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un commissaire d'Etat général.....	1036
Nomination de commissaires d'Etat.....	1036
Nomination d'un président de chambre de cassation.....	1036
Nomination d'un président de chambre d'appel	1036
Nomination d'un président de chambre de première instance	1036
Nomination d'un président de chambre consultative	1036
Nomination de présidents de chambre	1036
Nomination de présidents de section.....	1036
Nomination de commissaires du gouvernement.....	1037
Nomination de conseillers au tribunal administratif	1037
Nomination de directeurs	1037
Nomination de sous-directeurs	1037
Nomination de chefs de service.....	1037
Nomination d'un administrateur général	1038
Nomination d'un administrateur en chef	1038
Attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013.....	1038
Liste de promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2014.....	1038

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination d'un directeur	1038
---------------------------------	------

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chargé de mission.....	1038
Nomination d'un directeur général.....	1039

Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'inspecteurs directeurs.....	1039
Nomination de directeurs	1039
Nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères	1039
Nomination d'un directeur général.....	1039
Ministère de l'Economie et des Finances	
Décret n° 2014-1365 du 2 mai 2014 , relatif à l'intéressement des agents de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et de la direction générale des impôts dans le domaine du suivi des anomalies fiscales et des infractions	1040
Nomination de directeurs généraux.....	1042
Nomination de directeurs	1042
Nomination de sous-directeurs	1043
Nomination de chefs de service.....	1043
Nomination d'un administrateur du budget d'Etat.....	1044
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Décret n° 2014-1386 du 21 avril 2014 , complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	1044
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1045
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination de directeurs généraux	1045
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2014-1390 du 21 avril 2014 , portant création d'une indemnité spécifique au profit des personnels enseignants exerçant l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires ».	1045
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un directeur général	1046
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur	1046
Nomination d'un ingénieur général	1046
Nomination d'administrateurs en chef	1046
Ministère du Transport	
Cessation de fonctions de chargés de mission	1047
Cessation de fonctions du chef du cabinet.....	1047
Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Décret n° 2014-1399 du 21 avril 2014 , fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office de la topographie et du cadastre.....	1047
Nomination d'un chargé de mission.....	1050
Ministère de la Culture	
Décret n° 2014-1401 du 21 avril 2014 , complétant le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.....	1050

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2014-1402 du 22 avril 2014, portant ratification de l'accord de don conclu le 15 janvier 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et relatif au financement du projet d'appui à l'employabilité des jeunes au cours de la période de transition de la Tunisie vers une économie verte..... **1052**

Décret n° 2014-1403 du 22 avril 2014, portant ratification de l'entente technique conclue à Tunis le 28 janvier 2014 entre le ministère du développement et de la coopération internationale et le ministère des affaires étrangères italien concernant « le programme de lutte contre la pauvreté par le biais de la valorisation de la filière d'élevage dans le gouvernorat de Tataouine »..... **1052**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Cessation de fonctions d'un chargé de mission **1053**

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2014-1325 du 21 avril 2014.

Monsieur Adel Ben Hammouda, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat général.

Par décret n° 2014-1326 du 21 avril 2014.

Madame Sihem Bouajila, conseiller, est chargée des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

Par décret n° 2014-1327 du 21 avril 2014.

Monsieur Fadhel Mkaouar, conseiller, est chargé des fonctions de commissaire d'Etat au tribunal administratif.

Par décret n° 2014-1328 du 21 avril 2014.

Monsieur Ridha Ben Mahmoud, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de cassation.

Par décret n° 2014-1329 du 21 avril 2014.

Madame Naima Ben Agla, conseiller au tribunal administratif, est chargée des fonctions de président de chambre d'appel.

Par décret n° 2014-1330 du 21 avril 2014.

Monsieur Mounir Larbi, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre de première instance.

Par décret n° 2014-1331 du 21 avril 2014.

Monsieur Zouhaier Ben Tanfous, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de président de chambre consultative.

Par décret n° 2014-1332 du 21 avril 2014.

Monsieur Hatem Sellini, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2014-1333 du 21 avril 2014.

Mademoiselle Zohra Khayech, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2014-1334 du 21 avril 2014.

Madame Cherifa Gouider, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2014-1335 du 21 avril 2014.

Madame Fadhila Gargouri, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de chambre à ladite cour.

Par décret n° 2014-1336 du 21 avril 2014.

Monsieur Samir Chorfi, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de la chambre régionale de la cour des comptes à Jendouba.

Par décret n° 2014-1337 du 21 avril 2014.

Madame Fathia Hamed, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1338 du 21 avril 2014.

Monsieur Houcine Bousandel, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1339 du 21 avril 2014.

Monsieur Fayçal Mani, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1340 du 21 avril 2014.

Madame Hanen Rim Ahlem Daya, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1341 du 21 avril 2014.

Monsieur Lotfi Thaeri, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1342 du 21 avril 2014.

Madame Nihed Maaloul, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1343 du 21 avril 2014.

Mademoiselle Samia Zamouri, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 2014-1344 du 21 avril 2014.

Monsieur Ridha Mejri, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de ladite cour.

Par décret n° 2014-1345 du 21 avril 2014.

Mademoiselle Sabah Laridhi, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre régionale de la cour des comptes à Jendouba.

Par décret n° 2014-1346 du 21 avril 2014.

Sont nommés au grade de conseiller au tribunal administratif, les conseillers adjoints suivants :

- Monsieur Lotfi Dammak,
- Mademoiselle Asma Jamazi.

Par décret n° 2014-1347 du 24 avril 2014.

Madame Chiraz Bengayess épouse Fehri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1348 du 24 avril 2014.

Madame Samia Bellil épouse Zouari, conseiller de presse, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1349 du 24 avril 2014.

Madame Raja Saadani épouse Rabti, conseiller de presse, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1350 du 24 avril 2014.

Monsieur Ali Zariaa, conseiller de presse, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1351 du 24 avril 2014.

Monsieur Mustapha Hleli, conseiller de presse, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1352 du 24 avril 2014.

Monsieur Kamel Yaakoubi, conseiller de presse, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1353 du 24 avril 2014.

Monsieur Ahmed Hafedh Guahbiche, conseiller de presse, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1354 du 24 avril 2014.

Mademoiselle Amel Ben Othmene, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1355 du 24 avril 2014.

Madame Ibtissem Eloudi épouse Sakkouhi, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1356 du 24 avril 2014.

Madame Hazar Chaieb épouse Ben Mansour, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1357 du 24 avril 2014.

Madame Hajer Rhouma épouse Khedhri, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1358 du 24 avril 2014.

Monsieur Maher Zaghouan, administrateur, est chargé des fonctions du chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1359 du 24 avril 2014.

Madame Imen Madiouni, Administrateur, est chargée des fonctions du chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1360 du 23 avril 2014.

Madame Sarra Gouiaa, administrateur en chef, est nommée au grade d'administrateur général à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2014-1361 du 24 avril 2014.

Messieurs Imed Ammar et Kamel Hadj Mahmoud sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Par arrêté chef du gouvernement du 18 avril 2014.

Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2013 pour les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est décerné à :

- Monsieur Habib Ben Belgacem, ouvrier à la Présidence de la République,
- Madame Aalia Hadded épouse Elmanaa, secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement,

- Monsieur Mustapha Aloui, administrateur en chef au ministère de l'intérieur,

- Monsieur Ezzeddine Bel Haj Ali, greffier principal de juridiction au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

- Monsieur Mohamed Zaarar, ouvrier au ministère de l'économie et des finances (direction régionale de la conservation foncière de Médenine),

- Monsieur Chedli Dridi, conseiller d'application principal au ministère de l'éducation (commissariat régional de l'éducation de Béja),

- Madame Amel Skhiri épouse Baccouche, ouvrière au ministère de la culture (commissariat régional de la culture de Sousse),

- Madame Basma Néji épouse Meddeb, administrateur au ministère du transport.

Liste d'aptitude pour la promotion au grade de conseiller au tribunal administratif au titre de l'année 2014

- Lotfi Dammak,
- Asma Jamazi.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Par décret n° 2014-1362 du 24 avril 2014.

Monsieur Belgacem Tayaa, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret n° 2014-1363 du 21 avril 2014.

Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 10 avril 2014.

Par décret n° 2014-1364 du 21 avril 2014.

Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de directeur général des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur, à compter du 10 avril 2014.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par arrêté Républicain n° 2014-76 du 23 avril 2014.

Madame Faiza Sabbegh épouse Ridene, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions d'inspecteur directeur à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-77 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Chaker Wahada, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-78 du 23 avril 2014.

Monsieur Abderrazek Ben Fraj, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des télécommunications au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-79 du 23 avril 2014.

Monsieur Khemaies Mestiri, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations tuniso-libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-80 du 23 avril 2014.

Monsieur Abdelmajid Ferchichi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-81 du 23 avril 2014.

Monsieur Walid Doudech, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-82 du 23 avril 2014.

Monsieur Mohamed Ali Chihi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-83 du 23 avril 2014.

Monsieur Ahmed Ben Sghaier, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur des organisations arabes et islamiques à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-84 du 23 avril 2014.

Mademoiselle Narjes Dridi, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur des relations avec l'union africaine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'union africaine au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-85 du 23 avril 2014.

Monsieur Abdelkader Sehli, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur des conventions consulaires, du contentieux et des études à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté Républicain n° 2014-86 du 23 avril 2014.

Monsieur Hedi Malek, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur directeur à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Décret n° 2014-1365 du 2 mai 2014, relatif à l'intéressement des agents de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et de la direction générale des impôts dans le domaine du suivi des anomalies fiscales et des infractions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, ensemble tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant promulgation de la loi des finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, relatif à l'organisation et la fixation des attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, relatif à l'organisation des postes comptables relevant du ministère des finances,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-7 du 9 janvier 2014, portant acceptation de la démission du gouvernement,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-21 du 26 janvier 2014, chargeant Monsieur Mehdi Jomaa de former un gouvernement,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les fonctionnaires et les ouvriers exerçant à :

- la direction générale des impôts,

- et la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement à l'exception des huissiers du trésor,

bénéficient d'une indemnité dite « indemnité d'intéressement des agents de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et de la direction générale des impôts dans le domaine du suivi des anomalies fiscales et des infractions » pour compenser leurs efforts dans le domaine de la lutte contre les anomalies et les infractions fiscales et leur suivi et à les inciter à améliorer le niveau de leur rendement et de leur rentabilité dans ce domaine. Cette indemnité ne peut être servie à aucun autre corps.

Art. 2 - Le montant annuel de l'indemnité est fixé sur la base d'un taux des recettes réalisées suite à l'intervention des agents visés à l'article premier susvisé, au titre des :

- procès-verbaux de constatations des infractions fiscales pénales recouvrés,

- amendes et pénalités fiscales recouvrées,

- pénalités de retards recouvrées.

Ce taux est fixé chaque année par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre chargé des finances, conformément aux résultats réalisés effectivement.

Art. 3 - Le montant annuel est réparti en fonction du montant global recouvré au titre des ressources visées à l'article 2 ci-dessus et réalisées au cours de l'année précédente.

Art. 4 - Les bénéficiaires de l'indemnité sont classés en deux catégories :

- première catégorie : intervenants directs,

- deuxième catégorie : intervenants indirects.

Art. 5 - Sont considérés comme intervenants directs les agents ci-après :

* Pour la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement :

- les agents des recettes des finances et les ouvriers chargés des fonctions de caissier ou agent de guichet,

- les agents des trésoreries régionales des finances chargés de la constatation et annulation des créances publiques et le suivi et le contentieux du recouvrement,

- les agents de la trésorerie générale de Tunisie et les agents de la paie générale et des paieries départementales chargés du recouvrement des ressources budgétaires et du suivi des comptes courants,

- les cadres des services centraux et extérieurs de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement chargés des travaux d'encadrement.

* Pour la direction générale des impôts :

- les agents des bureaux de contrôle des impôts et des bureaux de garanties et les ouvriers des bureaux chargés des travaux administratifs,

- les agents de la cellule du contrôle fiscal, de la cellule du contrôle des droits d'enregistrement et les agents chargés du suivi de l'activité des bureaux et les avantages fiscaux, les agents chargés de la conciliation et contentieux fiscal dans les centres régionaux du contrôle des impôts et de la direction des grandes entreprises,

- les cadres des services centraux et extérieurs de la direction générale des impôts chargés des travaux d'encadrement,

- les cadres et les agents chargés de la conciliation et du contentieux fiscal,

- les cadres et les agents de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales.

Art. 6 - Le plafond de l'indemnité individuelle théorique est fixé en fonction du résultat de la division du montant annuel global fixé à l'article 2 du présent décret sur le nombre total des agents visés à l'article premier du présent décret, et ce, en fonction du grade et du degré d'intervention.

Art. 7 - L'indemnité effective revenant à chaque agent est calculée sur la base de la multiplication de l'indemnité individuelle théorique par le nombre de points sur cinquante points attribué à chaque bénéficiaire conformément aux critères prévus par le tableau suivant en appliquant un coefficient un (1) pour les agents intervenant directement et un coefficient de 0,9 pour les agents intervenant indirectement :

Critères	Nombre de points
Présence et de discipline	30 points
Note d'évaluation attribuée par les supérieurs hiérarchiques.	20 points
Sous total des points	50 points

Le sous total des points obtenu pour chaque agent est multiplié par un coefficient fixé en fonction de son grade conformément au tableau suivant :

Catégorie	Coefficient
Catégorie "A"	1
Catégorie "B"	0.9
Autres catégories	0.8

Art. 8 - L'indemnité effective revenant à chaque agent est calculée par multiplication de l'indemnité individuelle théorique par le nombre de points obtenus de 50 points déterminés conformément aux critères suivants :

- une note sur 20 points attribuée par le chef hiérarchique en tenant compte de l'effort de l'agent et l'efficacité de ses interventions,

- une note de présence et de discipline sur 30 points qui sera réduite de :

* 1,5 points par jour ou fraction de jour d'absence irrégulière,

* 0,75 points par jour ou fraction de jour d'absence pour congé de maladie ordinaire ou congé post natal ou congé sans solde,

* 5 points pour chaque avertissement infligé au cours de l'année,

* 10 points pour chaque blâme infligé au cours de l'année,

* 20 points pour chaque sanction de deuxième degré donnant lieu à un retard d'avancement, à une mutation obligatoire avec changement de résidence ou à une exclusion temporaire privative de rémunération.

Art. 9 - Aucun point n'est déduit de la note de présence et de discipline visée au deuxième tiret de l'article 8 du présent décret si l'absence est relative à un congé annuel, un congé de maladie longue durée sur décision du directeur général concerné, un congé de maternité, un congé pour formation continue, un congé pour mission, un congé de pèlerinage ou affectation individuelle pour effectuer le service militaire ou pour accident de travail.

Art. 10 - L'indemnité est attribuée sur la base de l'indemnité individuelle théorique sans tenir compte d'aucun critère, et ce, pour les trois dernières années précédant l'année de départ de l'agent à la retraite.

Art. 11 - L'indemnité visée à l'article premier du présent décret sera liquidée au cours de l'année suivant celle au titre de laquelle cette indemnité est calculée, en fonction des résultats réalisés.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ne dépendant pas de la volonté des agents affectés dans les structures concernées, sont pris en compte les résultats de l'année précédente et ce sur décision du ministre chargé des finances sur la base d'un rapport spécial du directeur général concerné.

Art. 12 - L'indemnité effective visée à l'article 7 du présent décret est servie à chaque bénéficiaire mensuellement à raison de 1/12 du montant annuel fixé.

Art. 13 - L'indemnité visée à l'article premier du présent décret sera servie à partir du mois de janvier 2014 sur la base des résultats réalisés en 2013.

Art. 14 - Cette indemnité est soumise à la retenue au titre de l'impôt sur le revenu et à la retenue pour contribution au régime de la retraite et de la prévoyance sociale et capital décès, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1366 du 21 avril 2014.

Monsieur Adnene Gallas, contrôleur général des finances, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1367 du 21 avril 2014.

Monsieur Mokhtar Kmel Ourimi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité du recouvrement à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1368 du 21 avril 2014.

Monsieur Taoufik Bouchhima, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Sfax 1 au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1369 du 21 avril 2014.

Monsieur Rafik Chouchen, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Monastir au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1370 du 21 avril 2014.

Monsieur Ahmed Ben Elhadj Youssef, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Sousse au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1371 du 21 avril 2014.

Monsieur Nabil Bouk Ali, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Mahdia au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1372 du 21 avril 2014.

Monsieur Ahmed Sassi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Tataouine au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1373 du 21 avril 2014.

Monsieur Mohieddine Dhouibi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Kairouan au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1374 du 21 avril 2014.

Monsieur Ali Houche, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Sidi Bouzid au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1375 du 21 avril 2014.

Monsieur Ahmed Mahfoudh, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Sfax 2 au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1376 du 21 avril 2014.

Monsieur Adel Jeridi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de trésorier régional des finances de Kébili au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1377 du 21 avril 2014.

Madame Wafa Slama épouse Ajmi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur de suivi de la gestion des directions régionales à la direction de la coordination régionale au bureau central de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et de coordination régionale au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-1378 du 21 avril 2014.

Monsieur Mohamed Atef Farhat, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de suivi de la responsabilité des comptes publics, des régisseurs et des caissiers à la direction de l'organisation et de coordination à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-1379 du 21 avril 2014.

Monsieur Ezzeddine Ben Fradj, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour l'inspection à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de Kairouan au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1380 du 21 avril 2014.

Mademoiselle Imen Amiri, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de conception et d'exécution de la politique de communication externe à la sous-direction de conception et d'exécution de la politique de communication externe à la direction de communication externe à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-1381 du 21 avril 2014.

Monsieur Saïd Salhi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service d'exploitation des applications internes à la sous-direction des applications internes à la direction de communication interne et des applications internes à l'unité de l'organisation, de coordination et de communication à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-1382 du 21 avril 2014.

Monsieur Fathi Belaoueyed, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service des entreprises publiques des secteurs de l'industrie et de l'énergie à la sous-direction des entreprises publiques des secteurs de l'industrie et de l'énergie à la direction du suivi des entreprises publiques à l'unité de la tutelle sectorielle et du suivi à la direction générale des participations au ministère de l'économie et des finances.

Par décret n° 2014-1383 du 21 avril 2014.

Monsieur Abdenaceur Halek, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de bureau de la promotion des compétences et de la formation d'initiation à la vie professionnelle à la cellule de la formation continue et de la promotion des compétences à l'unité de la formation continue et de la promotion des compétences à l'école nationale des finances au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1384 du 21 avril 2014.

Madame Saloua Allaya, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour le contrôle et le paiement des dépenses budgétaires du titre I à la division de comptabilité pour le contrôle et le paiement des dépenses budgétaires à la paierie départementale auprès du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable au ministère de l'économie et des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1385 du 21 avril 2014.

Monsieur Kamel Gomri, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 2^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère de l'économie et des finances.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Décret n° 2014-1386 du 21 avril 2014, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, approuvé par la loi n° 62-16 du 21 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraités et de survivants dans le secteur public, telle que modifiée et complétée et notamment par la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997 et le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2007-61 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2008-478 du 18 février 2008 et le décret n° 2013-1383 du 12 mars 2013,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, tel que modifié et complété notamment par le décret n° 2011-1015 du 21 juillet 2011,

Vu le décret n° 99-763 du 10 avril 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété notamment par le décret 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et annexée au décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, est complétée comme suit :

- l'indemnité des services permanents servie aux agents de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1387 du 21 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Khaled Mosrati en qualité de chargé de mission auprès du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, à compter du 9 mai 2014.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2014-1388 du 21 avril 2014.

Monsieur Mohamed Ifa, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2014-1389 du 21 avril 2014.

Monsieur Ahmed Mrissa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2014-1390 du 21 avril 2014, portant création d'une indemnité spécifique au profit des personnels enseignants exerçant l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1792 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée, conformément aux dispositions du présent décret, une indemnité spécifique au profit des personnels enseignants exerçant l'enseignement dans les centres de l'éducation sociale dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires ».

Art. 2 - Le montant brut de l'indemnité visée à l'article premier ci-dessus est fixé à cent quatre vingt (180) dinars. Cette indemnité est servie au mois de septembre de chaque année à compter du septembre 2014.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2014-1391 du 21 avril 2014.

Monsieur Jamel Zenkri, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence technique des télécommunications, et ce, à compter du 10 mars 2014.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2014-1392 du 21 avril 2014.

Monsieur Adel Dkhil, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2014-1393 du 21 avril 2014.

Monsieur Mohamed Lotfi Hattay, ingénieur en chef, est nommé au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2014-1394 du 21 avril 2014.

Les administrateurs conseillers de l'éducation, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de l'éducation, à compter du 25 juin 2013 :

- Abderraouf Cossentini,
- Monia Achiche épouse Jribi,
- Mounira Kooli,
- Tahar Mechergui,
- Chedli Chaabani,
- Kaled Kamerji,
- Belgacem Maloulchi,
- Mounir Abid,
- Fatma Guelmami,
- Abderrazek Bouafif,

- Jihene Chebbi,
- Chedia Gaaloul,
- Ines Ben Amor épouse Dhoub,
- Houda Boubakri épouse Nairi,
- Najla Gargabou épouse Chouchene,
- Sana Ben Alij épouse Hendi,
- Amel Ardhaoui épouse Rabeii,
- Hajer Hanchi,
- Walid Smaili,
- Chahnez Jemmeli,
- Hedi Zoueidi,
- Issam Louhichi,
- Olfa Chabbeh épouse Bouafif,
- Houcine Hfaiedh,
- Mourad Hidoussi,
- Hichem Moualhi,
- Khaled Ben Ammar,
- Lamine Znidi,
- Walid Diari,
- Bouzid Nciri,
- Wafa Ben Ameer,
- Wajdi Ferjani,
- Mohsen Chkirben,
- Mohsen Harrathi,
- Lotfi Jlassi,
- Samira Khemiri épouse Ben Abdejalil,
- Sami Haj Fraj,
- Chokri Bouaziz,
- Fathi Saidani,
- Fathi Karoui,
- Bohlel Nciri,
- Riadh Dallel,
- Sihem Chamakhi,
- Hammadi Douey,
- Sadok Osman,
- Farid Hammami,
- Mohamed Moncef,
- Alia Kamel,
- Mouna Labyadh épouse Lagran,
- Toumia Houass.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2014-1395 du 21 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Anouar Chaibi, officier de troisième classe de la marine marchande et des ports, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1^{er} avril 2014.

Par décret n° 2014-1396 du 21 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Majdi Raies en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1^{er} avril 2014.

Par décret n° 2014-1397 du 21 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Salah Taggaz en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 15 avril 2014.

Par décret n° 2014-1398 du 21 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Salah Taggaz en qualité de chef du cabinet du ministre du transport, à compter du 15 avril 2014.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2014-1399 du 21 avril 2014, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office de la topographie et du cadastre.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et de la cartographie, telle que modifiée par la loi n° 2009 - 26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques et tous les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue et tous les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur et tous les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastères spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participations publiques dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques et tous les textes qui l'ont modifié notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2004-2365 du 4 octobre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office de la topographie et de la cartographie,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif et tous les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mention, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2012-612 du 2 juin 2012, fixant l'organigramme de l'office de la topographie et du cadastre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'attribution, le retrait et l'intérim des postes fonctionnels de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central au sein de l'office de la topographie et du cadastre interviennent par décision du président-directeur général de l'office.

L'attribution de la fonction de directeur général adjoint interviennent par décision du conseil d'administration de l'office sur proposition du président-directeur général et après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier sont attribués selon les conditions suivantes :

* Les emplois fonctionnels doivent être vacants et prévus par l'organigramme de l'office de la topographie et du cadastre.

* Le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci - après :

Emploi fonctionnel	Conditions minimales
Chef de service	<p>Le candidat au poste de chef de service doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins une année après son obtention du diplôme,</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise (Bac+4 ans) ou d'un diplôme national de licence (système LMD) ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 5 ans après son obtention du diplôme,</p> <p>3- être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 10 ans après son obtention du diplôme.</p>
Sous-directeur	<p>Le candidat au poste de sous-directeur doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 5 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise (Bac+4 ans) ou d'un diplôme national de licence (système LMD) ou d'un diplôme équivalent ou homologué :</p> <p>* et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 10 ans après son obtention du diplôme,</p> <p>* ou avoir exercé à l'office la fonction de chef de service ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 5 ans.</p>
Directeur	<p>Le candidat au poste de directeur doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou homologué et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 10 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise (Bac+4 ans) ou d'un diplôme national de licence (système LMD) ou d'un diplôme équivalent ou homologué :</p> <p>* et avoir exercé à l'office ou dans le secteur public en tant qu'agent titulaire depuis au moins 15 ans après son obtention du diplôme.</p> <p>* ou avoir exercé à l'office la fonction de sous-directeur ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 5 ans.</p>
Directeur central	<p>Le candidat au poste de directeur central doit avoir exercé la fonction de directeur à l'office ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 3 ans et être titulaire au moins d'une maîtrise (Bac+ 4 ans) ou d'un diplôme national de licence (système LMD) ou d'un diplôme équivalent ou homologué.</p>
Directeur général adjoint	<p>Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir l'une des conditions suivantes:</p> <p>1- avoir exercé la fonction de directeur central à l'office ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 3 ans et être titulaire d'une maîtrise (Bac+ 4 ans) ou d'un diplôme national de licence (système LMD) ou d'un diplôme équivalent ou homologué.</p> <p>2- avoir exercé la fonction de directeur à l'office ou une fonction équivalente dans le secteur public depuis au moins 6 ans et être titulaire d'une maîtrise (Bac+ 4 ans) ou d'un diplôme national de licence (système LMD) ou d'un diplôme équivalent ou homologué.</p>

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus par l'article 1^{er} du présent décret bénéficient des indemnités et des avantages y afférents, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'office.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels prévus par l'article 1^{er} du présent décret, s'effectue par décision du président-directeur général de l'office sur la base d'un rapport écrit et motivé émanant des chefs hiérarchiques et des observations écrites de l'agent concerné. Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question continue à bénéficier des indemnités et des avantages liés à l'emploi fonctionnel qu'il occupait, durant une année tant qu'il ne soit pas chargé d'un autre emploi fonctionnel, et ce, à condition :

* que le retrait de l'emploi fonctionnel ne résulte pas d'une sanction disciplinaire de deuxième degré,

* et que l'intéressé ait exercé l'emploi fonctionnel concerné durant deux ans au moins.

Art. 5 - Le retrait de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint s'effectue par décision du conseil d'administration de l'office sur proposition du président-directeur général et après accord de l'autorité de tutelle.

Le retrait de l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à cet emploi.

Art. 6 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une durée d'une année renouvelable une seule fois au profit des agents remplissant les conditions de nomination aux postes fonctionnels de chef de service, de sous-directeur, de directeur et de directeur central telles que définies par l'article 2 du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim bénéficie des toutes les indemnités et tous les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de l'office de la topographie et du cadastre.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels concernés entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 7 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels définis par l'article 1^{er} ci-dessus, nonobstant les conditions prévues par le présent décret.

Les agents nantis d'emplois fonctionnels non prévus par le présent décret continuent à bénéficier des indemnités et des avantages y afférents, et ce, jusqu'à la régularisation de leur situation au niveau de l'emploi fonctionnel, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 8 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1400 du 21 avril 2014.

Monsieur Belgacem Chabbouh est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, à compter du 10 mars 2014.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2014-1401 du 21 avril 2014, complétant le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 66-1 du 28 janvier 1966, portant création d'un conseil national des foires et expositions, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-9 du 23 février 1988,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 58 à 62,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 83-18 du 14 janvier 1983, fixant l'organisation, les attributions et la gestion des comités culturels régionaux et locaux, tel que modifié par le décret n° 2005-2125 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 83-19 du 14 janvier 1983, relatif au comité culturel national, tel que modifié par le décret n° 83-658 du 5 juillet 1983,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-947 du 21 mai 1988, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des foires et expositions,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 94-1747 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de classement, d'organisation et de fonctionnement des foires et expositions,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charges,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture,

Vu le décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont ajoutés au décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement, les dispositions du chapitre V comme suit :

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Article (33 bis) - Les comités culturels régionaux et locaux régis par le décret n° 83-18 du 14 janvier 1983, tel que modifié par le décret n° 2005-2125 du 27 juillet 2005 et le comité culturel national régi par le décret n° 83-19 du 14 janvier 1983 tel que modifié par le décret n° 83-658 du 5 juillet 1983, poursuivent leurs missions, et ce, pour une durée d'une année à compter de la date de la promulgation du décret n° 2014-733 du 16 janvier 2014, portant création de l'établissement national pour la promotion des festivals et des manifestations culturels et artistiques et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement susvisé, au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2 - Le ministre de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Décret n° 2014-1402 du 22 avril 2014, portant ratification de l'accord de don conclu le 15 janvier 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et relatif au financement du projet d'appui à l'employabilité des jeunes au cours de la période de transition de la Tunisie vers une économie verte.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de don conclu le 15 janvier 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et relatif au financement du projet d'appui à l'employabilité des jeunes au cours de la période de transition de la Tunisie vers une économie verte,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié l'accord de don, conclu le 15 janvier 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement agissant en qualité d'organe d'appui à l'exécution du fonds de transition pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un don d'un montant de trois millions neuf cent cinquante mille (3.950.000) dollars américains pour le financement du projet d'appui à l'employabilité des jeunes au cours de la période de transition de la Tunisie vers une économie verte.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1403 du 22 avril 2014, portant ratification de l'entente technique conclue à Tunis le 28 janvier 2014 entre le ministère du développement et de la coopération internationale et le ministère des affaires étrangères italien concernant « le programme de lutte contre la pauvreté par le biais de la valorisation de la filière d'élevage dans le gouvernorat de Tataouine ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat au développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment ses articles 6 et 17,

Vu l'entente technique conclue à Tunis le 28 janvier 2014 entre le ministère du développement et de la coopération internationale et le ministère des affaires étrangères italien concernant « le programme de lutte contre la pauvreté par le biais de la valorisation de la filière d'élevage dans le gouvernorat de Tataouine »,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'entente technique conclue à Tunis le 28 janvier 2014 entre le ministère du développement et de la coopération internationale et le ministère des affaires étrangères italien relative à l'octroi d'un don d'un montant d'un million six cent seize mille cinq cent dix (1.616.510) euros pour le financement du « programme de lutte contre la pauvreté par le biais de la valorisation de la filière d'élevage dans le gouvernorat de Tataouine ».

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret n° 2014-1404 du 21 avril 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Najib Haloumi, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 27 février 2014.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus